INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES EN DEHORS DE LA PERIODE ANNUELLE DE REVISION

Les électeurs admis à voter aux prochaines élections sont ceux qui figurent sur les listes électorales arrêtées le 28 février de l'année de l'élection sans préjudice de l'application des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 34 (inscription hors période de révision annuelle des listes électorales) L. 40, et R. 18 (décès) du code électoral.

Si vous constatez que vous n'êtes pas inscrit sur les listes électorales, vous pouvez demander votre inscription sur la liste électorale de votre commune soit au titre de l'article L. 30 du code électoral soit au titre de l'article L 34 .

1º - INSCRIPTION AU TITRE DE L'ARTICLE L30 DU CODE ELECTORAL

Si vous appartenez à l'une des catégories de personnes visées ci-après vous pourrez solliciter votre inscription sur la liste électorale de la commune de votre domicile.

- 1. Fonctionnaires et agents des administrations publiques et militaires de carrière, mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après le 31 décembre de l'année précédant l'élection jusqu'à la veille du scrutin inclus ainsi que les membres de leur famille, domiciliés avec eux.
- 2. Militaires renvoyés dans leurs foyers entre ces mêmes dates.
- 3. Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription(31 décembre) ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile;
- 4. Jeunes gens qui ont atteint ou atteindront l'âge de dix huit ans entre le 1^{er} janvier de l'année de l'élection et la veille du scrutin inclus et qui n'auraient pas été inscrits d'office notamment sur le tableau du 10 janvier de l'année de l'élection
- 5. Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté ou qui ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription soit le 31 décembre de l'année considérée
- 6. Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

PROCEDURE

Vous pouvez effectuer votre demande d'inscription, rédigée sur papier libre, datée et signée, auprès de la mairie de votre domicile, au plus tard 10 jours avant le scrutin

Un récépissé de votre demande vous sera délivré par le maire.

Ces demandes d'inscription seront examinées <u>par la commission administrative de</u> révision des listes électorales de votre communes qui doit statuer au plus tard 5 jours avant le scrutin

Les décisions rendues par les commissions administratives de révision des listes électorales doivent vous être notifiées dans les deux jours par le maire (s'il y a lieu, le maire de la commune de radiation en est informé)

LISTE DE PIÈCES À PRODUIRE

Si vous demandez à bénéficier des dispositions de l'article L. 30 du code électoral vous devrez produire les documents habituels nécessaires pour une inscription, à savoir:

- un justificatif d'identité et de nationalité (copie de la carte nationale d'identité ou du passeport, copie du livret de famille pour les nouveaux naturalisés en plus d'une pièce d'identité);
 - un justificatif d'attache avec la commune d'inscription,
- **ET** le justificatif approprié à votre situation particulière tels que avis de mutation pour les fonctionnaires, copie intégrale d'acte de naissance pour les jeunes majeurs, décret de naturalisation et reçu de la Préfecture signé du bénéficiaire

mais aussi tout document émanant de l'employeur attestant que vous avez fait l'objet d'une mutation, d'un changement d'affectation ou d'emploi engendrant une mobilité géographique après le 31

décembre de l'année considérée (attestation de l'employeur, fiche de paye, ou tout document permettant d'emporter la conviction de la commission administrative sur le changement d'affectation professionnelle de l'électeur).

CONTESTATION DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

Les décisions rendues par les commissions administratives, qu'il s'agisse de décisions d'inscription ou de refus d'inscription, peuvent être contestées devant le tribunal d'instance :

- par les électeurs intéressés,
- par tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune,
- par le préfet ou le sous-préfet.

Le juge d'instance peut se prononcer sur les éventuels recours jusqu'au jour du scrutin. Dans cette éventualité la décision de justice ordonnant l'inscription sur la liste électorale sera présentée au bureau de vote le jour du scrutin.

2° - INSCRIPTION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 34 DU CODE ÉLECTORAL

Si vous avez été omis sur la liste électorale par suite d'une erreur matérielle ou si vous avez été radié sans en avoir été régulièrement avisé préalablement vous pouvez saisir jusqu'au jour du scrutin, directement, le juge du Tribunal d'instance de votre domicile à Dijon, Beaune, ou Montbard*.

* depuis le 1er janvier 2010, les tribunaux d'instance de Chatillon-sur-Seine et Semur-en-Auxois ont été remplacés par le Tribunal d'Instance de Montbard

DISPOSITIONS DU CODE ELECTORALE APPLICABLES

Article L30

Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision et lorsque les électeurs sont convoqués pour un scrutin :

- 1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;
- 2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;
- 2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile;
- 3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription .
- 4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés aprés la clôture des délais d'inscription ;
- 5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Article L31

Les demandes d'inscription visées à l'article précédent sont, accompagnées des justifications nécessaires, déposées à la mairie. Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

Article L32

Les demandes d'inscription sont examinées par la commission administrative prévue à <u>l'article L. 17</u>, qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article L33

Les décisions de la commission administrative sont notifiées dans les deux jours de leur date par le maire à l'intéressé et, s'il y a lieu, au maire de la commune de radiation.

Il inscrit l'électeur sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification publié cinq jours avant la réunion des électeurs; si le tableau de rectification est déjà publié, le maire procède à un affichage spécial.

Article L33-1

Les décisions de la commission administrative prises sur le fondement de <u>l'article L. 30</u> peuvent être contestées par les électeurs intéressés, par tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune, par le préfet ou par le sous-préfet devant le tribunal d'instance, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin.

Article L34

Le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25.

Article L35

Les décisions du juge du tribunal d'instance peuvent faire l'objet d'un recours en cassation dans les dix jours de leur notification.